

Ligue de Football des Pays de la Loire

CR du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football



PROCÈS-VERBAL N°11

Réunion du : 07 novembre 2023

Présidence : Gilles LATTE

Présents: Thierry BARBARIT - Yann CHAUVEL- Philippe GUEGAN PALVADEAU -

Jacques HAMARD - Christophe

Assistent : Lionnel DUCLOZ – Xavier LACRAZ – Lucie GUILLARD

Absents: Bernard GUEDET - Jacques THIBAULT

Préambule:

M. Gilles LATTE, membre du club ANGERS INTREPIDE (502375), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Bernard GUEDET, membre du club LE MANS FC (537103) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

- M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
- M. Christophe LEFEUVRE, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
- M. Jacques HAMARD, membre du club de ECOUFLANT (524924) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- -porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- -est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- -porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- -frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- -absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Demande club/éducateur divers

➤ Mail du club 580726 — PEPITE FUTSAL SAINT-HERBLAIN— changement de l'éducateur en charge de l'équipe R2 Futsal.

Le club nous informe dans son mail du 27/10/2023 que M. ROLLAND Morgan ne sera plus l'éducateur de l'équipe R2 Futsal, il sera remplacé par M. MUSSET Jean Michel, titulaire de l'attestation Futsal U13-U15 et de l'attestation Futsal U18 Senior.

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en R2 Futsal est le module Futsal perfectionnement/entraînement ou le CFI Futsal U18/Seniors (ou en cours d'acquisition)

La Commission prend note du changement d'éducateur et demande au club de saisir une licence éducateur pour M. MUSSET.

3. Demande de dérogation prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs

✓ **MELOT Sylvain (1620685666) – FUTSAL BAZOUGERS (554193)** – Demande de dérogation pour l'encadrement en R2 Futsal saison 2023/2024.

La Commission relève que l'intéressé est :

- Titulaire de l'attestation Futsal U13-U15
- Inscrit à la formation CFI Futsal

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en R2 Futsal est le module Futsal perfectionnement/entraînement ou le CFI Futsal U18/Seniors (ou en cours d'acquisition)

La commission accorde la dérogation pour la saison 2023/2024 sous réserve du suivi intégral de la formation susmentionnée et de saisir une licence animateur à M. MELOT.

✓ **DENOU Tom (2543943211) – LE MANS FOOTBALL CLUB (537103)** – Demande de dérogation pour l'encadrement en R2 Futsal saison 2023/2024.

La Commission relève que l'intéressé est :

- Titulaire du CFI U6-U9
- Inscrit à la formation CFI Futsal

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en R2 Futsal est le module Futsal perfectionnement/entraînement ou le CFI Futsal U18/Seniors (ou en cours d'acquisition)

La commission accorde la dérogation pour la saison 2023/2024 sous réserve du suivi intégral de la formation susmentionnée.

4. Contrôle des bancs de touche

Régional 1 Futsal Féminin : Montaigu Vendée Foot 2 - Laval Etoile Fc 1 - match du 22/10/2023

852483 - Laval Etoile Fc 1

La Commission constate, sur la journée du 22.10.2023, l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe.

Considérant que :

- Par courriel du 24.10.2023, une demande de justificatif quant à cette absence a été transmise au club par le secrétariat de la Commission.
- Le club de Laval Etoile Fc 1 n'a pas répondu au secretariat à cette demande de justificatif.
- L'obligation d'encadrement n'a pas été remplie.
- Aucun éducateur titulaire du diplôme requis n'a remplacé M. CORRAIE Owen lors de cette rencontre.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, les éducateurs ou entraineurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats et Coupe de France à partir de la compétition propre), leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 14, après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

Par ces motifs

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige

une amende de 30 € au club susmentionné pour le match du 22.10.2023.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

5. Calendrier

Prochaine réunion : sur convocation.

Le Président de séance, Gilles LATTE La Secrétaire de séance, Lucie GUILLARD